

59.13 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut faire abattre un cerf par un abattoir en autant que son exploitant se conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés; ou

2^o il est exempté de l'obligation de détenir un permis visé au paragraphe 1^o, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, parce qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 25, 1^{er} supplément).

59.14 Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

2^o l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

Pour les fins de l'abattage visé au premier alinéa, le titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit garder les cerfs à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 59.5.

59.15 Toute personne qui transporte un cerf de Virginie, abattu en vertu des articles 59.13 ou 59.14, doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal. ».

9. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sur demande écrite, le ministre délivre le permis de garde à des fins d'exhibition. ».

10. L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **70.** Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 21, 23, 29, 30, 31, 36, 38, 39, 46, 47, 48,

55, 56, 57, 58, 59.5, 59.6, 59.11, 59.13, 59.14, 59.15, 65, 68 ou 74 commet une infraction. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

« **75.1** Un permis de garde de cerfs de Virginie, délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992 avant le 22 avril 1999, demeure en vigueur; il autorise la garde en captivité du cerf de Virginie à des fins récréatives et il peut être renouvelé annuellement conformément à l'article 54. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31722

Gouvernement du Québec

Décret 254-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la possession et la vente d'un animal afin d'y permettre, à certaines conditions, la vente de la chair du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a. 69)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à longueur d'année.» par «à longueur d'année; la vente de la chair du cerf de Virginie est également permise lorsqu'elle provient d'un animal gardé en captivité par un titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31723

Gouvernement du Québec

Décret 255-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — Tarification — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

«10^o déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n^o1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y prévoir le coût de délivrance de deux nouveaux permis en l'occurrence le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques et celui d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243).